



## VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75  
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

### ARRETE N°63/2025

#### Portant interdictions liées au protoxyde d'azote et à la chicha/narguilé

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et Suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,
- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

**CONSIDERANT**, que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que «l'usage Du narguilé constitue un risque sanitaire aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée», et qu'elle constitue une source de pollution passive.

**CONSIDERANT**, que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz D'usage courant stocké dans différents contenants et dont l'usage est Détourné depuis quelques temps pour ses propriétés euphorisantes partout En France, faisant courir des risques graves pour la santé à ceux qui l'inhalent, notamment des brûlures, pertes de connaissances, confusion, désorientation, hallucinations, troubles cardiaques, décès.

**CONSIDERANT**, que la consommation de protoxyde d'azote et/ ou du narguilé/ chicha s'accompagne toute l'année de rassemblements nocturnes entraînant des tapages par éclats de voix.

**CONSIDERANT**, les nuisances récurrentes générées par les utilisateurs de ces produits dans Les rues, places et espaces publics.

**CONSIDERANT**, que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la salubrité publique, Notamment de crachats et de dépôts de déchets, voire de dégradations du Mobilier urbain.

**CONSIDERANT**, que l'utilisation de la chicha/narguilé génère un danger pour la sécurité Publique en raison notamment de la combustion de charbon nécessaire à La préparation des substances inhalées, et du risque d'incendie qui en Découle.

**CONSIDERANT**, qu'il est important de préserver les espaces publics dont il est nécessaire de Garantir la convivialité et la salubrité.

**CONSIDERANT**, qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon Ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique par une interdiction de la consommation du protoxyde d'azote et/ou narguilé/ chicha dans certains lieux publics.

# ARRETE

## Article 1<sup>er</sup> :

**La détention, l'utilisation, la consommation, l'abandon ou la cession de cartouches de gaz de protoxyde d'azote et du narguilé/chicha** par des personnes mineures ou majeures, sont interdites en tout temps, dans les lieux suivants :

- Esplanade Marie et Matthias et abords
- Clos du Sorbier
- Rue de l'Abani
- Place du Colibri
- Parvis de la Mairie
- Groupe scolaire La Rousse et abords
- Cosec, Dojo, cantine scolaire et abords
- Rue Migette
- Rue La Rousse
- Place Mendès France et sur tous les parkings attenants
- Place, parking et parvis de la Maison France Service
- Lavoirs
- Boulodromes
- Rue des Vergers
- Groupe scolaire Félix Midy et abords
- Maison des Associations La Ruche, parkings et abords Place de la Marjottée et Rue de la Joie
- Quartier Seille Andennes
- Rue Shirin Ebadi

## Article 2 :

Les services de Police Municipale saisiront toute cartouche de protoxyde d'azote, chicha/narguilé et matériel s'y rattachant, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur, en les informant des risques liés à leur consommation.

## Article 3 :

La signalisation réglementaire sera apposée par les Services Techniques de la ville.

## Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

## Article 5 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange le 09 juillet 2025

Le Maire  
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le